

# 3.

## Distribution de produits et services financiers

---

- 3.1 Avis et communiqués
  - 3.2 Réglementation
  - 3.3 Autres consultations
  - 3.4 Modifications aux registres des courtiers, conseillers, cabinets et leurs représentants, ainsi que des sociétés et représentants autonomes
  - 3.5 Avis d'audiences
  - 3.6 Sanctions administratives et décisions disciplinaires
  - 3.7 Autres décisions
-

### 3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

### 3.2 RÉGLEMENTATION

#### 3.2.1 Consultation

Aucune information.

#### 3.2.2 Publication

#### DÉCISION N° 2007-PDG-0112

##### Règlement sur la formation continue obligatoire du planificateur financier

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de prendre le *Règlement sur la formation continue obligatoire du planificateur financier*, conformément au paragraphe 5.1° de l'article 200 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2, telle que modifiée par la *Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives*, L.Q. 2006, c. 50 (la « Loi »);

Vu le pouvoir de l'Autorité de prendre un règlement prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2, telle que modifiée par la *Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives*, L.Q. 2006, c. 50;

Vu la publication du projet de règlement pour consultation au Bulletin de l'Autorité du 19 janvier 2007 [(2007) Vol. 4, n° 3, B.A.M.F., Section 3.2.1] et du 27 avril 2007 [(2007) Vol. 4, n° 17, B.A.M.F., Section 3.2.1], accompagné de l'avis prévu à l'article 194 de la Loi;

Vu la fin de la période de consultation;

Vu l'article 217 de la Loi, qui prévoit qu'un règlement pris en application de la Loi doit être soumis à l'approbation du gouvernement, qui peut l'approuver avec ou sans modification;

Vu la consultation auprès de l'Institut québécois de planification financière, conformément au paragraphe 5.1° de l'article 200 de la Loi;

Vu la recommandation de la Direction de l'encadrement de la distribution;

En conséquence :

L'Autorité prend le *Règlement sur la formation continue obligatoire du planificateur financier*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, autorise la publication au Bulletin et l'accomplissement de toute autre formalité requise par la loi.

Fait le 12 juin 2007.

---

Jean St-Gelais  
Président-directeur général

## Règlement sur la formation continue obligatoire du planificateur financier<sup>1</sup>

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie le règlement suivant :

- Règlement sur la formation continue obligatoire du planificateur financier

### Avis de publication

Le Règlement sur la formation continue obligatoire du planificateur financier a été pris par l'Autorité le 12 juin 2007, a reçu l'approbation gouvernementale requise et entrera en vigueur le 29 novembre 2007.

Le Décret approuvant le règlement a été publié dans la *Gazette officielle du Québec*, en date du 14 novembre 2007 et est reproduit ci-dessous.

**Le 16 novembre 2006**

---

<sup>1</sup> Diffusion autorisée par Les Publications du Québec

Gouvernement du Québec

## Décret 970-2007, 7 novembre 2007

Loi sur la distribution de produits et services financiers  
(L.R.Q., c. D-9.2)

### Planificateur financier — Formation continue obligatoire

CONCERNANT le Règlement sur la formation continue obligatoire du planificateur financier

ATTENDU QUE le paragraphe 5.1° de l'article 200 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2) prévoit que l'Autorité des marchés financiers peut, pour chaque discipline, déterminer par règlement les règles relatives à la formation continue obligatoire à l'égard des planificateurs financiers, après consultation de l'Institut québécois de planification financière;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 217 de cette loi prévoit qu'un règlement pris en application de celle-ci est soumis à l'approbation du gouvernement, qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret n° 1451-2001 du 5 décembre 2001, a approuvé le Règlement sur la formation continue obligatoire du planificateur financier;

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers a pris, le 12 juin 2007, en remplacement du règlement précité, le Règlement sur la formation continue obligatoire du planificateur financier;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de Règlement sur la formation continue obligatoire du planificateur financier a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 5 septembre 2007 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances:

QUE le Règlement sur la formation continue obligatoire du planificateur financier, annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

## Règlement sur la formation continue obligatoire du planificateur financier

Loi sur la distribution de produits et services financiers  
(L.R.Q., c. D-9.2, a. 200, par. 5.1°)

### SECTION I CHAMP D'APPLICATION ET INTERPRÉTATION

**1.** Le présent règlement s'applique à toute personne physique qui est titulaire d'un certificat délivré par l'Autorité des marchés financiers l'autorisant à utiliser le titre de planificateur financier.

**2.** Dans le présent règlement, on entend par:

« unité de formation continue » ou « UFC », une heure d'activité de formation élaborée et dispensée par l'Institut québécois de planification financière ou en partenariat avec lui, ou reconnue par l'Autorité conformément à la section III;

« période de référence », toute période de 24 mois, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2007;

### SECTION II FORMATION

#### *§1. Période, fréquence et contenu de la formation*

**3.** Un planificateur financier visé à l'article 1 doit, pour toute période de référence, suivre des activités de formation continue et accumuler 40 UFC réparties de la façon suivante:

1° 15 UFC liées à des activités de formation élaborées et dispensées par l'Institut ou en partenariat avec lui, en planification financière intégrée, couvrant les 7 domaines d'intervention suivants:

- a) les finances;
- b) la fiscalité;
- c) les aspects légaux;
- d) la retraite;

- e) les successions;
- f) les placements;
- g) les assurances;

2° 15 UFC liées à des activités de formation reconnues par l'Autorité, dans l'un ou plusieurs des 7 domaines d'intervention visés au paragraphe 1°;

3° 10 UFC liées à des activités de formation reconnues par l'Autorité, en matière de conformité aux normes, d'éthique et de pratique professionnelle, dont 5 UFC reliées directement à la planification financière.

#### §2. Modulation de l'obligation de formation

**4.** Le planificateur financier visé à l'article 1 à qui un certificat de l'Autorité est délivré au cours d'une période de référence entamée doit accumuler, selon la répartition prévue à l'article 3, un nombre d'UFC, équivalent à la proportion que représente, par rapport à une période de référence, le nombre de mois complets au cours desquels il est titulaire du certificat.

**5.** Le planificateur financier à qui un certificat est délivré par l'Autorité dans la première année suivant l'obtention de son diplôme de l'Institut est dispensé de suivre des activités de formation continue pour une période de 12 mois suivant la date de cette obtention.

**6.** L'Autorité peut dispenser un planificateur financier des obligations prévues aux articles 3 et 4 si, en raison d'une force majeure, il ne peut s'y conformer.

Ne constitue pas un cas de force majeure les situations prévues à l'article 8.

#### §3. Attribution et affectation d'UFC

**7.** Le planificateur financier qui agit à titre de formateur, d'enseignant ou d'animateur d'une activité a droit, une seule fois pour cette activité, au double du nombre d'UFC attribué à celle-ci.

**8.** Le planificateur financier qui est suspendu ou radié ou dont le certificat est annulé ou révoqué à la suite d'une décision du comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière ou d'un organisme mentionné à l'article 59 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2), ou dont le certificat est révoqué, suspendu, non renouvelé ou assorti de conditions ou de restrictions par l'Autorité, ne peut dispenser des activités de formation continue et se voir attribuer des UFC à titre de formateur, d'enseignant ou d'animateur de ces activités.

**9.** Le planificateur financier ayant accumulé, au cours d'une période de référence, plus d'UFC que le nombre exigé aux paragraphes 2° et 3° de l'article 3, ne peut reporter ces UFC excédentaires pour une période de référence subséquente.

Toutefois, le planificateur financier qui, au cours d'une période de référence, a accumulé plus d'UFC que le nombre exigé au paragraphe 1° de l'article 3, peut comptabiliser les UFC excédentaires au sens du paragraphe 2° de l'article 3, mais uniquement au cours de cette même période.

#### §4. Avis de l'Autorité

**10.** Au plus tard 30 jours précédant la fin d'une période de référence, l'Autorité transmet un avis à chaque planificateur financier n'ayant pas accumulé le nombre d'UFC requis et il l'avise des conséquences prévues par les articles 118.1 ou 126 du Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant adopté par l'Autorité des marchés financiers par la résolution n° 99.07.08 du 6 juillet 1999.

**11.** Dans les 30 jours suivant la fin de la période de référence, l'Autorité transmet un avis à chaque planificateur financier n'ayant pas accumulé le nombre d'UFC requis et l'avise des conséquences de son défaut prévues par les articles 118.1 ou 126 du Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant.

#### §5. Conservation et communication des documents

**12.** Le planificateur financier doit conserver, pour une période de 24 mois suivant la fin de la période de référence visée, les attestations de présence ou de réussite d'examen ou de tests remises par la personne, l'organisme ou l'établissement d'enseignement qui a dispensé les activités de formation continue.

**13.** Au cours d'une période de référence, un planificateur financier doit, lui-même ou par l'entremise du cabinet pour le compte duquel il agit ou de la société autonome dont il est un associé ou l'employé, transmettre à l'Autorité une copie des attestations qu'il est tenu de conserver conformément à l'article 12.

Toutefois, le planificateur financier est dispensé de l'obligation prévue au premier alinéa s'il communique ses présences aux activités de formation continue ou les fait communiquer par le cabinet pour le compte duquel il agit ou par la société autonome dont il est un associé ou l'employé, au moyen d'un accès sécurisé au site

Internet de l'Institut. Il est tenu de transmettre une copie de ces attestations seulement si l'Autorité l'exige pour vérifier l'exactitude des données. Dans ce cas, les copies doivent être transmises sur support papier dans les 30 jours de la demande de l'Autorité.

### SECTION III RECONNAISSANCE DES ACTIVITÉS DE FORMATION

**14.** L'Autorité ne reconnaît pas les activités visant la vente de produits ou de services financiers spécifiques, incluant les valeurs mobilières.

**15.** L'Autorité reconnaît une activité de formation si elle permet le développement des habiletés et des compétences suivantes :

1° développement et enrichissement d'une vision globale et intégrée de la planification financière personnelle ;

2° acquisition, compréhension et application de connaissances théoriques et techniques dans les domaines d'intervention de la planification financière personnelle ;

3° acquisition, compréhension et application de connaissances théoriques et techniques en matière de conformité aux normes, d'éthique et de pratique professionnelle.

**16.** La demande de reconnaissance d'une activité peut être présentée à l'Autorité avant ou au maximum 6 mois après la tenue de l'activité, mais au plus tard le dernier jour de la période de référence au cours de laquelle l'activité est tenue, par le planificateur financier lui-même, ou par la personne, l'organisme ou l'établissement d'enseignement qui dispense l'activité.

**17.** L'Autorité accorde ou refuse la reconnaissance dans les 30 jours de la réception de la demande. Lorsque la reconnaissance est refusée ou que l'activité est reconnue pour un nombre d'UFC inférieur à celui demandé, l'Autorité en indique les motifs à la personne, l'organisme ou l'établissement d'enseignement ayant présenté la demande de reconnaissance.

**18.** La demande de reconnaissance doit contenir les éléments suivants :

1° une description de l'activité de formation visée ;

2° le déroulement et la durée de cette activité ;

3° le nombre d'UFC demandé pour l'activité de formation ;

4° un document expliquant en quoi cette activité permet le développement des habiletés et des compétences mentionnées à l'article 15 ;

5° si la demande est présentée avant la tenue de l'activité, les nom et adresse du responsable de l'activité ;

6° si la demande est présentée après la tenue de l'activité par le planificateur financier lui-même, une attestation de présence à cette activité ;

7° si la demande est présentée après la tenue de l'activité par la personne, l'organisme ou l'établissement d'enseignement qui l'a dispensée, la liste des participants.

**19.** La reconnaissance est valide pour la période de référence en cours au moment où l'activité est tenue. La personne qui désire renouveler cette reconnaissance doit présenter à l'Autorité une nouvelle demande.

**20.** Le responsable d'une activité doit aviser l'Autorité de toute modification relativement à l'un des éléments énumérés à l'article 18.

Par suite de l'avis de modification prévu au premier alinéa, l'Autorité peut annuler la reconnaissance de l'activité, augmenter ou diminuer le nombre d'UFC attribué à celle-ci.

**21.** L'Autorité peut annuler la reconnaissance d'une activité, augmenter ou diminuer le nombre d'UFC attribué à celle-ci si elle constate que l'activité offerte diffère de celle reconnue.

### SECTION IV DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**22.** Pour l'application du présent règlement, est fixée au 30 novembre 2007 la fin de la première période de référence.

**23.** Pour l'application du présent règlement et pour la période de référence se terminant le 30 novembre 2007, l'Autorité reconnaît les UFC accumulées par le planificateur financier pour les activités de formation continue suivies entre le 1<sup>er</sup> janvier 2006 et la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

**24.** Pour la période de référence se terminant le 30 novembre 2007, l'obligation d'accumuler 10 UFC en matière de conformité aux normes, d'éthique et de pratique professionnelle prescrite au paragraphe 3° de l'article 3, et les délais fixés par les articles 10 et 11 pour l'envoi des avis de défaut ne s'appliquent pas.

Toutefois, l'obligation d'accumuler 15 UFC liées à l'acquisition, à la mise à jour et à la révision des connaissances et des habiletés requises à sa formation, prescrite au paragraphe 3° de l'article 2 du Règlement sur la formation continue obligatoire du planificateur financier approuvé par le décret n° 1451-2001 du 5 décembre 2001, demeure applicable.

**25.** Le Règlement sur la formation continue obligatoire du planificateur financier approuvé par le décret n° 1451-2001 du 5 décembre 2001 est remplacé.

**26.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

48930



## **Regulation respecting the compulsory professional development of financial planners<sup>1</sup>**

The *Autorité des marchés financiers* (the “Authority”) is publishing the following Regulation:

- Regulation respecting the compulsory professional development of financial planners

### **Notice of Publication**

The Regulation respecting the compulsory professional development of financial planners, which was made by the Authority on June 12, 2007, has received governmental approval as required and will come into force on November 29, 2007.

The Order in Council approving the Regulation was published in the *Gazette officielle du Québec*, dated November 14, 2007, and is also published hereunder.

**November 16, 2007**

---

<sup>1</sup> Publication authorized by *Les Publications du Québec*

Gouvernement du Québec

### **O.C. 970-2007, 7 November 2007**

An Act respecting the distribution of financial products and services  
(R.S.Q., c. D-9.2)

#### **Financial planners — Compulsory professional development**

Regulation respecting the compulsory professional development of financial planners

WHEREAS paragraph 5.1 of section 200 of the Act respecting the distribution of financial products and services (R.S.Q., c. D-9.2) provides that the Autorité des marchés financiers may, for each discipline, determine by regulation the rules relating to compulsory professional development of financial planners, after consultation with the Institut québécois de planification financière;

WHEREAS the first paragraph of section 217 of the Act provides that a regulation made pursuant to the Act is to be submitted to the Government for approval with or without amendment;

WHEREAS, by Order in Council 1451-2001 dated 5 December 2001, the Government approved the Regulation respecting the compulsory professional development of financial planners;

WHEREAS, on 12 June 2007, the Autorité des marchés financiers made the Regulation respecting the compulsory professional development of financial planners to replace the aforementioned regulation;

WHEREAS, in accordance with sections 10 and 11 of the Regulations Act (R.S.Q., c. R-18.1), the draft of the Regulation respecting the compulsory professional development of financial planners was published in Part 2 of the *Gazette officielle du Québec* of 5 September 2007 with a notice that it could be submitted to the Government for approval on the expiry of 45 days following that publication;

WHEREAS the 45-day period has expired;

WHEREAS it is expedient to approve the Regulation without amendment;

IT IS ORDERED, therefore, on the recommendation of the Minister of Finance:

THAT the Regulation respecting the compulsory professional development of financial planners, attached to this Order in Council, be approved.

GÉRARD BIBEAU,  
*Clerk of the Conseil exécutif*

#### **Regulation respecting the compulsory professional development of financial planners**

An Act respecting the distribution of financial products and services  
(R.S.Q., c. D-9.2, s. 200, par. 5.1)

##### **DIVISION I SCOPE AND INTERPRETATION**

**1.** This Regulation applies to every natural person who holds a certificate issued by the Autorité des marchés financiers (the “Authority”) authorizing the person to use the title of financial planner.

**2.** In this Regulation,

“professional development unit”, or “PDU”, means one hour of training activity developed and provided by or in partnership with the Institut québécois de planification financière (the “IQPF”) or recognized by the Authority pursuant to Division III;

“reference period” means any 24-month period beginning on or after 1 December 2007.

##### **DIVISION II TRAINING**

###### *§1. Period, frequency and content of training*

**3.** A financial planner referred to in section 1 must, for any reference period, take part in professional development activities and accumulate 40 PDUs apportioned as follows:

(1) 15 PDUs related to training activities developed and provided by or in partnership with the IQPF involving integrated financial planning in the following seven areas:

- (a) finance;
- (b) taxation;
- (c) legal aspects;

- (d) retirement planning;
- (e) estate planning;
- (f) investment;
- (g) insurance.

(2) 15 PDUs related to training activities recognized by the Authority in one or more of the seven areas listed in paragraph 1; and

(3) 10 PDUs related to training activities recognized by the Authority in subjects pertaining to compliance with standards, ethics and business conduct, including five PDUs related directly to financial planning.

#### §2. Variations in the training requirement

**4.** A financial planner referred to in section 1 who is issued a certificate by the Authority during a reference period that has already begun must accumulate, according to the apportionment in section 3, a number of PDUs equal to the proportion that the number of full months for which the certificate has been held is to a reference period.

**5.** A financial planner who is issued a certificate by the Authority during the first year following the awarding of the IQPF diploma is exempt from the requirement to take part in professional development activities for a 12-month period following the date on which the diploma was awarded.

**6.** The Authority may exempt a financial planner from the requirements of sections 3 and 4 if, owing to superior force, the financial planner is unable to comply with the requirements.

The situations described in section 8 do not constitute superior force.

#### §3. Awarding and assignment of PDUs

**7.** A financial planner who acts as an activity trainer, instructor or facilitator is entitled, only once for the activity, to double the number of PDUs awarded for the activity.

**8.** A financial planner who is suspended or has been struck off the roll or whose certificate has been cancelled or revoked pursuant to a decision of the disciplinary committee of the Chambre de la sécurité financière or an organization referred to in section 59 of the Act respecting the distribution of financial products and services (R.S.Q., c. D-9.2), or whose certificate has been

revoked, suspended, not renewed or includes conditions or restrictions imposed by the Authority may not provide professional development activities and earn PDUs as an activity trainer, instructor or facilitator.

**9.** A financial planner who, during a reference period, has accumulated more PDUs than the number required under paragraphs 2 and 3 of section 3 may not carry the excess PDUs over to a subsequent reference period.

Despite the foregoing, a financial planner who, during a reference period, has accumulated more PDUs than the number required under paragraph 1 of section 3 may include the excess PDUs under paragraph 2 of section 3, but solely in respect of the same period.

#### §4. Notice from the Authority

**10.** At least 30 days before the end of a reference period, the Authority sends a notice to each financial planner who has not accumulated the required number of PDUs informing the financial planner of the consequences under section 118.1 or 126 of the Regulation respecting the issuance and renewal of representatives' certificates adopted by the Autorité des marchés financiers by Resolution 99.07.08 dated 6 July 1999.

**11.** Within 30 days after the end of the reference period, the Authority sends a notice to each financial planner who has not accumulated the required number of PDUs informing the financial planner of the consequences of the failure or default to which section 118.1 or 126 of the Regulation respecting the issuance and renewal of representatives' certificates refers.

#### §5. Keeping and sending of documents

**12.** A financial planner must keep the attendance vouchers or certificates of exam or test results issued by the person, organization or educational institution providing the professional development activities for a 24-month period following the end of the reference period concerned.

**13.** During a reference period, a financial planner must, personally or through the firm for which the financial planner is acting or the independent partnership of which the financial planner is a partner or employee, send to the Authority a copy of the attendance vouchers that the financial planner is required to keep in accordance with section 12.

Despite the foregoing, a financial planner is exempt from the requirement under the first paragraph if the financial planner or the firm for which the financial planner is acting or the independent partnership of which

the financial planner is a partner or employee, sends the attendance vouchers for professional development activities by means of secured access to the IQPF's website. The financial planner is required to send a copy of the vouchers only if the Authority so requires for data verification purposes, in which case paper copies must be provided within 30 days of the Authority's request.

### **DIVISION III** RECOGNITION OF TRAINING ACTIVITIES

**14.** The Authority does not recognize activities pertaining to the sale of specific financial products or services, including securities.

**15.** The Authority recognizes a training activity if it enables the following skills and competencies to be developed:

(1) development and betterment of a comprehensive and integrated vision of personal financial planning;

(2) acquisition, comprehension and application of theoretical and technical knowledge in the areas related to personal financial planning; and

(3) acquisition, comprehension and application of theoretical and technical knowledge in subjects pertaining to compliance with standards, ethics and business conduct.

**16.** An application for recognition of an activity may be submitted to the Authority before or not more than six months after the activity is held, but not later than the last day of the reference period during which the activity is held, by the financial planner personally or by the person, organization or educational institution providing the activity.

**17.** The Authority is to recognize or refuse to recognize an activity within 30 days of receipt of the application. If the recognition is refused or the activity is recognized for fewer PDUs than requested, the Authority must give reasons to the person, organization or educational institution that made the application for recognition.

**18.** The application for recognition must include

- (1) a description of the training activity;
- (2) the training procedure for and duration of the activity;
- (3) the number of PDUs requested for the training activity;

(4) a document explaining how the activity develops the skills and competencies referred to in section 15;

(5) if the application is submitted before the activity is held, the name and address of the person responsible for the activity;

(6) if the application is submitted after the activity is held by the financial planner personally, a voucher attesting that the financial planner attended the activity; and

(7) if the application is submitted after the activity is held by the person, organization or educational institution providing the activity, a list of participants.

**19.** The recognition is valid for the reference period in effect when the activity is held. A person wishing to renew the recognition must make a new application to the Authority.

**20.** The person responsible for an activity must inform the Authority of any change in any of the elements listed in section 18.

Further to the notice of change referred to in the first paragraph, the Authority may terminate recognition of the activity or increase or decrease the number of PDUs awarded for the activity.

**21.** The Authority may terminate recognition of an activity or increase or decrease the number of PDUs awarded for it if the Authority becomes aware that the activity being provided is different from the activity that was recognized.

### **DIVISION IV** TRANSITIONAL AND FINAL PROVISIONS

**22.** For the purposes of this Regulation, the first reference period ends on 30 November 2007.

**23.** For the purposes of this Regulation and for the reference period ending on 30 November 2007, the Authority recognizes the PDUs accumulated by financial planners for professional development activities taken between 1 January 2006 and the date of coming into force of this Regulation.

**24.** For the reference period ending on 30 November 2007, the requirement under paragraph 3 of section 3 to accumulate 10 PDUs in subjects pertaining to compliance with standards, ethics and business conduct and the time periods set out in sections 10 and 11 for the issue of failure or default notices do not apply.

Despite the foregoing, the requirement to accumulate 15 PDUs for obtaining, updating and reviewing knowledge, prescribed by subparagraph 3 of the first paragraph of section 2 of the Regulation respecting the compulsory professional development of financial planners, approved by Order in Council 1451-2001 dated 5 December 2001, remains applicable.

**25.** This Regulation replaces the Regulation respecting the compulsory professional development of financial planners approved by Order in Council 1451-2001 dated 5 December 2001.

**26.** This Regulation comes into force on the fifteenth day following the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec*.

8369

### 3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

### 3.4 MODIFICATIONS AUX REGISTRES DES COURTIER, CONSEILLERS, CABINETS ET LEURS REPRÉSENTANTS, AINSI QUE DES SOCIÉTÉS ET REPRÉSENTANTS AUTONOMES

#### 3.4.1 Inscription de firmes

##### 3.4.1.1 Courtiers en valeurs

Aucune information.

##### 3.4.1.2 Conseillers en valeurs

#### Gestion d'actifs Joël Raby inc.

Inscription à titre de conseiller en valeurs de plein exercice. Le dirigeant de la société est M. Joël Raby, dirigeant responsable de l'établissement principal au Québec.

Laquelle est assortie de la condition suivante :

- le conseiller devra déposer mensuellement le rapport du fonds de roulement prévu à l'annexe 5 de l'Instruction générale n° Q-9 pour une période de 6 mois à compter de la présente décision.

#### Les Fonds AGF inc.

Inscription à titre de conseiller en valeurs de plein exercice. Le dirigeant de la société est M. Martin Hubbes, dirigeant responsable de l'établissement principal au Québec.

##### 3.4.1.3 Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
513211	158056 Canada inc.	Jean-Pierre Malette	Assurance de dommages	2007-11-14
513289	9119-1098 Québec inc.	Alain Campeau	Assurance de dommages	2007-11-08
513300	9180-4377 Québec inc.	Yves Poirier	Assurance collective de personnes	2007-11-08
513304	Finance et Indemnisation Yamaska inc.	Réal Breton	Assurance de personnes Assurance de dommages	2007-11-13
513306	Services	John Leroux	Assurance de personnes	2007-11-09

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
	Financiers John A. Leroux inc.		Assurance collective de personnes	
513311	Services Financiers Patrice Gascon inc.	Patrice Gascon	Assurance de personnes Assurance collective de personnes Planification financière	2007-11-13
513314	Premier Consultation Inc.	Pierre Séguin	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2007-11-14

### 3.4.2 Agréments ou autorisations à titre de dirigeants et dirigeants responsables

#### 3.4.2.1 Courtiers en valeurs

Agrément à titre de dirigeant responsable des personnes suivantes :

- Lauzier, Marc  
Partenaires financiers Richardson limitée

Agrément à titre de dirigeant des personnes suivantes pour le compte de BMO Nesbitt Burns Inc. :

- Butzer, Carolyn Joy
- Gribbon, John Bruce
- Hing, Joanne Angela
- Lobsinger, Mark William Brady

Agrément à titre de dirigeant des personnes suivantes pour le compte de BMO Nesbitt Burns Itée/Ltd. :

- Butzer, Carolyn Joy
- Gribbon, John Bruce
- Hing, Joanne Angela
- Lem, Michael Eric
- Palyniak, Natalie
- Tkachuk, Jeffrey Matthew

Agrément à titre de dirigeant des personnes suivantes pour le compte de Corporation de Valeurs Immobilières Dundee :

- Durfy, Shireen
- Papineau, Luc
- Sandler, Jeffrey Louis

Agrément à titre de dirigeant des personnes suivantes pour le compte de Corporation Recherche Capital :

- Denny, Michael John
- Skrypnek, Michael James

Agrément à titre de dirigeant des personnes suivantes pour le compte de NBCN Inc. :

- Boulianne, Martin-Pierre
- Moleirinho, Fernando Da Cruz

Agrément à titre de dirigeant des personnes suivantes pour le compte de RBC Dominion Valeurs Immobilières inc. :

- Kivendo, Bram Lyon
- Rebetez, Yves

Agrément à titre de dirigeant des personnes suivantes pour le compte de TD Waterhouse Canada inc. :

- Cripotos, Terry
- MacMillan, William Michael
- Tsiandoulas, Peter

Agrément à titre de dirigeant des personnes suivantes :

- Davidson, David Daniel  
Paradigme Capital Inc.
- Demelo, Paul Ricardo  
Financière Banque Nationale inc.
- Elliott, Steven Robert  
IPC Valeurs Immobilières Corporation
- Grandy, John Clare  
Partenaires Westwind inc.
- Lavoie, Louis X.  
Gestion MD limitée
- Piermarini, Charles Nunzio  
CanDeal.ca Inc.
- Shaw, Gregory Allan  
Valeurs Immobilières TD inc.

#### 3.4.2.2 Conseillers en valeurs

Agrément à titre de dirigeant des personnes suivantes pour le compte Les Fonds AGF inc.

- Ambroise, Randolph



- Cammareri, Rosalba
- Charbonneau, Jean
- Farquharson, William
- Genua, Anthony
- Goldring, Blake
- Goldring, Judith
- Graham, George
- Henderson, Gregory
- Herscu, Larry
- Horvat, Jamie
- Hubbes, Martin
- Hugues, Mary
- Ip, Beatrice
- Lépine, Jacques
- Man, Edna
- Nolan, Denis
- Oliver, Charles
- Perez-Coutts, Ana
- Sanz, Jacqueline
- Sones, Tristan
- Vojvodic, Zoran
- Way, Stephen
- Wing, Gary

Agrément à titre de dirigeant de la personne suivante :

- Gulian Moiroux, Jane  
BMO Harris gestion de placements inc.

#### 3.4.2.3 Cabinets de services financiers

Agrément à titre de dirigeant responsable des personnes suivantes :

- Bazinet, Robert  
Agence Gilles Gadoua inc.
- Giroux, Éric  
Services financiers Kingsbury-Viau inc.
- Savard, Martin  
Mica services financiers inc.
- Tremblay, Marie-Joëlle  
Coordinateurs en assurance voyage Tic Itée

### 3.4.3 Cessations de fonctions d'un dirigeant ou d'un dirigeant responsable

#### 3.4.3.1 Courtiers en valeurs

Cessation de fonctions à titre de dirigeant responsable des personnes suivantes :

- Fenerdjian, Allan Menou  
Partenaires financiers Richardson Limitée

Cessation de fonctions à titre de dirigeant des personnes suivantes pour le compte de Blackmont Capital inc. :

- Laidlaw, Campbell Gerald Mervyn
- Thorpe, Robert William Sidney

Cessation de fonctions à titre de dirigeant des personnes suivantes pour le compte de BMO Nesbitt Burns Inc. :

- Anderson, Judy
- Atienza, Carmen
- Cripotos, Terry
- Fairrie, Arthur Adam
- Stoddart, Alan John

Cessation de fonctions à titre de dirigeant des personnes suivantes pour le compte de BMO Nesbitt Burns Itée/Ltd. :

- Anderson, Judy
- Atienza, Carmen
- Cripotos, Terry
- Fairrie, Arthur Adam
- Stoddart, Alan John

Cessation de fonctions à titre de dirigeant des personnes suivantes pour le compte de Financière Banque Nationale inc. :

- Dubuc, Philippe
- Lemieux, Eric
- Meunier, Marie Pierre
- Tremblay, William

Cessation de fonctions à titre de dirigeant des personnes suivantes pour le compte de Marchés mondiaux CIBC inc. :

- Baptist, Crammond Oliver George
- Barlett, Lorne Michael

Cessation de fonctions à titre de dirigeant des personnes suivantes pour le compte de RBC Dominion Valeurs Mobilières inc. :

- Choudhry, Amber
- Gladwish, Terry Kim
- Wardell, Claudia Anne

Cessation de fonctions à titre de dirigeant des personnes suivantes pour le compte de Scotia Capital inc. :

- McGuire, John Michael
- Talbot, Harry Karl

Cessation de fonctions à titre de dirigeant des personnes suivantes pour le compte de Valeurs Mobilières TD inc. :

- Divic, Milos
- Wilson, Robert Peter

Cessation de fonctions à titre de dirigeant des personnes suivantes :

- Hogg, William Daylesford  
Société en commandite GMP Valeurs Mobilières
- Kasemi-Moud, Kambiz  
Fimat Canada inc.
- McLean, James Christopher Scott  
Corporation Recherche Capital
- Pelletier, Manon  
Courtage Direct Banque Nationale inc.

#### 3.4.3.2 Conseillers en valeurs

Cessation de fonctions à titre de dirigeant des personnes suivantes pour le compte de Gestion de placement TD inc. :

- Ferreira, Elisabete Lopes
- Thiessen, Christopher

Cessation de fonctions à titre de dirigeant des personnes suivantes pour le compte de Gestion des placements Nordea, Amérique du Nord :

- Mathiesen, Lars
- Nielsen, Peter Henrik Priergaard

Cessation de fonctions à titre de dirigeant des personnes suivantes :

- Boutin, Steve  
Van Berkomp et Associés inc.
- Hamel, Pierre  
Optimum gestion de placements inc.
- Vipond, John  
BMO Harris gestion de placements inc.

#### 3.4.3.3 Cabinets de services financiers

Cessation de fonctions à titre de dirigeant responsable des personnes suivantes :

- Denis, Tremblay  
Coordinateurs en assurance voyage Tic Itée
- Grenier, Ivan  
Agence Gilles Gadoua inc.
- Savard, Denis  
Mica services financiers inc.
- Viau, Louise  
Services financiers Kingsbury-Viau inc.

### 3.4.4 Cessations, interruptions, non-renouvellements, radiations, révocations et suspensions des représentants autorisés

#### 3.4.4.1 Courtiers en valeurs

Interruption d'activités à titre de représentant des personnes suivantes, pour le compte de BMO Ligne d'action inc., vu la cessation de cette activité :

- Gale, Michael William
- Lee, Audrey Hsing-Hui
- Rahman, Fahmida

Interruption d'activités à titre de représentant des personnes suivantes, pour le compte de BMO Nesbitt Burns ltée/Ltd., vu la cessation de cette activité :

- Anderson, Judy
- Cripotos, Terry
- St-Germain, Pierre

Interruption d'activités à titre de représentant des personnes suivantes, pour le compte de Financière Banque Nationale inc., vu la cessation de cette activité :

- Benzwy, Ronny
- Fisher, Kimberly Joy
- Lemieux, Eric
- Malo, Richard
- Mathieu, Donald
- Meunier, Marie-Pierre
- Pavone, Antonio

Interruption d'activités à titre de représentant des personnes suivantes, pour le compte de Gestion MD limitée, vu la cessation de cette activité :

- Poitras, James
- Stocks, Tamara Lynn

Interruption d'activités à titre de représentant des personnes suivantes, pour le compte de La Corporation Canaccord Capital, vu la cessation de cette activité :

- Haller, Kurt Andrew
- Lavigneur, Martin

Interruption d'activités à titre de représentant des personnes suivantes, pour le compte de RBC Dominion Valeurs Mobilières inc., vu la cessation de cette activité :

- Gladwish, Terry Kim
- Malenfant, Anik Joceline
- Wilson, Scott Angus

Interruption d'activités à titre de représentant des personnes suivantes, pour le compte de TD Waterhouse Canada inc., vu la cessation de cette activité :

- Coulas, Christopher Alexander
- Loum, Momodou

- Mendes, Mervyn
- Silva, Marc George

Interruption d'activités à titre de représentant des personnes suivantes, vu la cessation de cette activité :

- Barlett, Lorne Michael  
Marchés mondiaux CIBC inc.
- Beckstead, Charles Mervyn  
BMO Nesbitt Burns Inc.
- Divic, Milos  
Valeurs Mobilières TD inc.
- Kazemi-Moud, Kambiz  
Fimat Canada inc.
- McKay, Ross Stephen  
Interactive Courtage Canada Inc.
- Merrow, Allison Paulette  
Scotia Capitaux Inc.
- Murphy, Ryan Patrick Daniel Jerome  
Valeurs Mobilières Berkshire inc.
- Pelletier, Manon  
Courtage Direct Banque Nationale inc.
- Poulin, Nancy  
PWL Capital inc.

#### 3.4.4.2 Conseillers en valeurs

Interruption d'activités à titre de représentant des personnes suivantes, pour le compte de Optimum gestion de placements inc., vu la cessation de cette activité :

- Allard, Philippe
- Hamel, Pierre

Interruption d'activités à titre de représentant de la personne suivante :

- Boutin, Steve  
Van Berkom et Associés inc.

#### 3.4.4.3 Cabinets de services financiers

##### **Sans mode d'exercice**

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité est sans mode d'exercice. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

#### Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date de sans mode d'exercice de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une demande de rattachement et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces informations auprès du d'un agent d'information au :

Québec : (418) 525-0337  
 Montréal : (514) 395-0337  
 Sans frais : 1 877 525-0337.

Veillez vous référer à la légende suivante pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 9, et les mentions spéciales, de A à F.

Disciplines et catégories de disciplines	Mentions spéciales
1a Assurance de personnes	A Restreint à l'assurance-vie
1b Assurance contre les accidents ou la maladie	B Restreint aux produits d'assurance collective contre les accidents et la maladie
2a Assurance collective de personnes	C Courtage spécial
2b Régime d'assurance collective	D Courtage relatif à des prêts garantis par hypothèque immobilière
2c Régime de rentes collectives	E Expertise en règlement de sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il rattaché
3a Assurance de dommages (Agent)	F Placement de parts permanentes et de parts privilégiées
3b Assurance de dommages des particuliers (Agent)	
3c Assurance de dommages des entreprises (Agent)	
4a Assurance de dommages (Courtier)	
4b Assurance de dommages des particuliers (Courtier)	
4c Assurance de dommages des entreprises (Courtier)	
5a Expertise en règlement de sinistres	
5b Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers	
5c Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises	

5d Expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur

5e Expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur en assurance de dommages des particuliers

5f Expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur en assurance de dommages des entreprises

6 Planification financière

7 Courtage en épargne collective

8 Courtage en contrats d'investissements

9 Courtage en plans de bourses d'études

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
100343	Angers	Jean	3A	2007-11-13
169701	Audy	Valéry	1A	2007-11-08
148834	Baillargeon	Mélanie	7	2007-11-05
176058	Ballard	Jean-Guy	1B	2007-11-13
162749	Basiouck	Anne-Elisabeth	4B	2007-11-13
101358	Beauchamp	Robert	1A	2007-11-13
156308	Bergeron	Diane	1A	2007-11-08
102597	Bergeron	Marie-Paule	7, F	2007-11-13
114549	Bergeron Gilbert	Monique	1A	2007-11-14
102735	Bernatchez	Jean	5A	2007-11-13
170879	Bilodeau	Pascal	1A	2007-11-14
156598	Bisaillon	Suzanne	4A	2007-11-08
142378	Blanchard	Nathalie	4A	2007-11-12
150667	Boilard	Johanne	7, F	2007-11-08
164154	Bouchard	Nancy	4A	2007-11-13
173249	Boudreault	Méloody	1A	2007-11-12
167819	Bourassa-Fillion	Antoine	4B	2007-11-13
104956	Boyer	Richard	7	2007-11-07
105352	Brouillard	Richard	1A, 2A	2007-11-14
105621	Bussièrès	Gilles	7	2007-11-05
173799	Bègue	Tina	5E	2007-11-14
166354	Bélanger	Kathleen	1A	2007-11-14
160158	Caron	Dominique	5E	2007-11-08
175532	Carrier	André	1A	2007-11-14
135275	Carvajal Arriagada	Paulo	7	2007-11-13
166654	Cavanaugh	Ryan	7	2007-11-05
157226	Chalifoux	Marc	7	2007-11-02
106505	Chamberland	Paul	7	2007-11-08



Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
168145	Chaput	Marc	7	2007-11-02
173121	Charland	Claude	1A	2007-11-14
172114	Corriveau	James	1B	2007-11-13
108303	Coutu	Lorraine	3A	2007-11-12
141685	Cyr	Pierrette	5A	2007-11-13
108954	D'Arcy	Guy	7	2007-11-06
108954	D'Arcy	Guy	1A, 2A	2007-11-12
138478	Darby	Carol	5D	2007-11-13
136830	Destroismaisons	Louise	5D	2007-11-12
173463	Doumbia	Lamine	7	2007-11-05
169905	Duguay	David	1A	2007-11-14
172362	Dumas	Philippe	1A	2007-11-13
171152	El Bassam	Latifa	1A	2007-11-14
156138	Elajmi	Donia	7	2007-11-08
169924	Emmerson	Leslie	7	2007-11-06
155722	Felton	Maxime	4C	2007-11-09
172506	Forget	Caroline	1A	2007-11-14
172571	Fortier	Simon	4A	2007-11-14
172841	Fortuné	Djénann Pascale	7	2007-11-08
170465	Furlow	Theresa	7	2007-11-02
150437	Gaucher	Ghislaine	1A, 2A	2007-11-14
174260	Gauthier	Natalie	7, F	2007-11-02
114026	Gauthier	Jean-François	7, 9	2007-11-09
168772	Gauvin	Lise	5A	2007-11-08
114318	Geoffroy	Claude	3A	2007-11-12
137030	Gouin	Sylvain	4A, E	2007-11-13
174469	Granger	Stéphane	1B	2007-11-13
115463	Grenier	Line	7, F	2007-11-09
115463	Grenier	Line	6	2007-11-14
170302	Guilbault	Mathieu	7, F	2007-11-02
174960	Guilbault	Patrick	7	2007-11-05
116169	Harrisson	Pauline	1A	2007-11-13
116857	Isernia	Angelo	7	2007-11-02
116868	Jaber	Saimy	3B	2007-11-13
167165	James	Harry	7	2007-11-02
165076	Kevorkian	Kevork	7	2007-11-13
176002	Laberge	Jean-François	3B	2007-11-14
172254	Lacaille	Corinne	7, F	2007-11-05
164861	Ladouceur	Suzanne	7	2007-11-08
118472	Lahaie	Serge	7, F	2007-11-07

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
166158	Laliberté	Guy	7	2007-11-05
162518	Laliberté	Éric	7	2007-11-12
162518	Laliberté	Éric	1A	2007-11-13
152640	Lalonde	Johanne	7	2007-11-08
118755	Lambert	Pierre	4A	2007-11-12
156472	Landry	Sonia	4B	2007-11-12
156821	Langlois	Jean-Pierre	7, F	2007-11-02
139708	Lapierre	Martine	4A	2007-11-14
172560	Laplante	Julie	7	2007-11-07
119766	Lattaro-Lortie	Ghislaine	7, F	2007-11-05
153555	Lauzé	Line	7	2007-11-05
158968	Lavallée	Francine	4B	2007-11-08
140606	Leclair	France	7	2007-11-05
120777	Lefebvre	Jacques	7	2007-11-12
120775	Lefebvre	Jacques	1A	2007-11-14
120858	Lefoll-Lafèche	Diane	7	2007-11-06
173652	Lemoyne	Mathieu	7	2007-11-02
173652	Lemoyne	Mathieu	1A	2007-11-14
176003	Lepage	Sabrina	3B	2007-11-14
160176	Linton	Mary Teresa	7	2007-11-07
171740	Lipinski	Paul	7	2007-11-05
163592	Live	Luc	7	2007-11-09
163592	Live	Luc	1A	2007-11-14
136429	Livernoche	Marielle	7	2007-11-05
121957	Loggia	Rosario	7	2007-11-13
122117	Lupien	Martial	7, 9	2007-11-02
174548	Lyman	Anik	7	2007-11-02
175707	Lévesque	Marie-Lou	1A	2007-11-14
156697	Lévesque	Liliane	4B	2007-11-14
121757	Lévesque	Mélanie	6, 7, F	2007-11-02
151742	Maben	Alain	7	2007-11-13
174325	Major	Nathalie	4B	2007-11-12
173151	Malaison	Nadine	7, F	2007-11-02
173899	Maltais	Annie	3A	2007-11-12
122708	Marcotte	Benoit	7	2007-11-05
135885	Marinos	Angelo	7	2007-11-13
134902	Martucci	Anita	1A	2007-11-13
171449	Mcilhargy	Mary	7	2007-11-05
173527	Monaghan	Kevin	7	2007-11-08
171633	Moreau	Christian	7	2007-11-07

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
146461	Morin	Lucie	7, F	2007-11-05
167856	Morris	André	7	2007-11-07
124719	Murphy	Ryan Patrick	1A	2007-11-13
165885	Murray	Steve Joseph	7	2007-11-06
137293	Nault	Francine	7	2007-11-07
140786	Nehme	George Salim	3B	2007-11-14
175646	Ngandu	Nerce Kapumbu	4B	2007-11-14
172534	Nikiema	Patrick	7	2007-11-13
135873	Paquette	Nicole	7	2007-11-05
137123	Paquin	Ronald	5A	2007-11-13
142653	Paul	Stéphane	7, F	2007-11-06
175996	Persaud	Kavita	7	2007-11-13
172904	Peruz	Vanessa	7	2007-11-08
166849	Picard	Jean-Pierre	7, F	2007-11-13
174307	Pilon	Johanne	7	2007-11-12
175536	Plouffe	Krystel	1B	2007-11-13
164497	Poirier	Monique	3B	2007-11-08
127825	Presseau	Francis	6, 7	2007-11-05
144959	Quenneville	Julie	7	2007-11-09
174093	Racette	Marie-Claude	3B	2007-11-14
158615	Raymond	Pascal	7	2007-11-02
128424	Raymond	Hugues	7, 9	2007-11-09
141111	Resther	Louis-Simon	7	2007-11-08
157732	Rioux	Suzanne	4B	2007-11-08
129072	Robert	Michel	9	2007-11-08
153263	Robert	Eric	1A	2007-11-13
130011	Ruel	Lyne	6	2007-11-12
172713	Rusu	Monica Sanda	7	2007-11-06
172713	Rusu	Monica Sanda	1A	2007-11-12
130213	Samson	Jeannine	7, F	2007-11-02
163354	Sansregret	Josée	7	2007-11-09
172533	Scanlan	Richard	1A	2007-11-13
148402	Seguin	Patrice	7	2007-11-05
175262	Sidhu	Rajvinder	7	2007-11-06
172053	Slator	Mark	7	2007-11-08
170906	Srouf	Akram	7	2007-11-13
131566	St-Onge	Jacques	7	2007-11-07
171033	Stoltz	James	7	2007-11-08
170244	Surani	Rahim	7	2007-11-06
173154	Szeto	Siu Kwan	7	2007-11-02

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
170007	Taillefer	Louise	4B	2007-11-13
154144	Tedeschi	Steven	7	2007-11-02
132542	Thomas	Sylvain	6	2007-11-14
128449	Titley	Monique	7	2007-11-09
132607	Tittley	Laurent	7	2007-11-09
172437	Tremblay	Renée	7, F	2007-11-02
169686	Treteac	Tiberiu	7	2007-11-08
162287	Vezina	Monique	4B	2007-11-14
134263	Vigneault	Florent	1A	2007-11-13
149534	Véronneau	Anne-Marie	7	2007-11-05
139042	Véronneau	Jean	7	2007-11-13
169826	Weatherup	Gary	7	2007-11-12
134609	Williams	Ronald	4A	2007-11-12
169488	Yacoub	Alain	7	2007-11-06

### Non-renouvellement

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité n'a pas été renouvelée à la date d'échéance. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date d'annulation de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une remise en vigueur et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces informations auprès du d'un agent d'information au :

Québec : (418) 525-0337  
 Montréal : (514) 395-0337  
 Sans frais : 1 877 525-0337.

Veuillez vous référer à la légende mentionnée ci-haut pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 9, et les mentions spéciales, de A à F.

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date d'annulation
131818	Tailleur	Gérard	4A	2007-11-01

### 3.4.5 Refus d'inscription d'une firme

Aucune information.

### 3.4.6 Cessations, radiations et suspensions des firmes inscrites

#### 3.4.6.1 Courtiers en valeurs

Aucune information.

#### 3.4.6.2 Conseillers en valeurs

Aucune information.

#### 3.4.6.3 Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Disciplines	Date de cessation
501345	Assurances Van Vliet inc.	Assurance de dommages	2007-11-14
501789	Lowndes Lambert Québec limitée / Lowndes Lambert Québec Limited	Assurance de dommages	2007-11-14
506180	Assurances J.Y. Marcoux & Associés inc.	Assurance de personnes Assurance de dommages	2007-11-14
509655	Les services financiers Lyne Thibault inc.	Assurance de personnes Assurance collective de personnes Planification financière	2007-11-14

#### 3.4.6.4 Sociétés et représentants autonomes

Inscription	Nom du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
502640	John Leroux	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2007-11-09
511455	Larabelle Faith Quizon	Assurance de personnes	2007-11-12
511970	Jean Robert Marcelin	Assurance de personnes	2007-11-13
513283	Hélène Tremblay	Assurance de personnes	2007-11-12

#### 3.4.6.5 Représentants de cabinets de services financiers (*en vertu de l'article 218 de la LDPSF*)

Aucune information.

### 3.4.7 Suspensions et radiations des OAR

#### 3.4.7.1 Membres de l'ACCOVAM

Aucune information.

#### 3.4.7.2 Membres de la CSF

Aucune information.

### 3.4.7.3 Membres de la ChAD

Aucune information.

## 3.5 AVIS D'AUDIENCES

Aucune information.

## 3.6 SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET DÉCISIONS DISCIPLINAIRES

### 3.6.1 Autorité

#### Décision n° 2007-PDG-0190

**RICHARD LANGEVIN ASSURANCES LTÉE**,  
personne morale légalement constituée ayant  
son siège social et son principal établissement  
au 3750, boul. Crémazie Est, bureau 302,  
Montréal (Québec) H2A 1B6

---

(art. 115 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2)

---

#### LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS :

Le 11 juin 2007, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« Autorité ») rendait à l'encontre du cabinet Richard Langevin assurances ltée (ci-après « Richard Langevin »), un avis (ci-après l'« avis ») en vertu de l'article 117 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (ci-après la « LDPSF »), préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115 de la LDPSF;

L'avis signifié au cabinet Richard Langevin le 13 juin 2007 établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

#### FAITS CONSTATÉS

1. Le cabinet Richard Langevin assurances ltée (ci-après « Richard Langevin ») détient une inscription auprès de l'Autorité, portant le numéro 502194, dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, il est assujéti à la Loi sur la distribution de produits et services financiers (ci-après la « LDPSF »);
2. En octobre 2004, l'Autorité recevait une dénonciation à l'effet que Richard Langevin contrevenait à la LDPSF;
3. Les faits pertinents tirent leur origine d'un contrat conclu à Montréal le 12 mai 2003, entre Richard Langevin et M. (...)

4. À cet effet, il est utile de citer certains passages du contrat intervenu entre les parties le 12 mai 2003 :

« Attendu que (...) peut éventuellement référer à Langevin des noms de personnes désireuses de souscrire des contrats d'assurance vie pour des montants d'assurance supérieurs à 10M\$.

...

L'entente vise à déterminer les règles qui régiront les liens entre (...) et Langevin d'une part, pour la souscription de contrats d'assurance vie par des personnes que (...) identifiera et indiquera à Langevin et d'autre part, la rémunération que Langevin versera à (...) pour ce service rendu.

...

La rémunération versée par Langevin à (...) est égale à 90 % de la prime d'assurance de première année pour chaque affaire apportée par (...).

...

Langevin versera dans ce compte la rémunération décrite à l'article 2 dès que l'assureur aura versé à Langevin les commissions qu'il touche en vertu de son entente avec l'assureur, sans toutefois excéder 30 jours après la régularisation complète de l'affaire avec l'assureur qui ouvre droit normalement au paiement des commissions par l'assureur.

...

Langevin acceptera d'être le maître de stage de (...) dès que celui-ci décidera d'entreprendre les démarches pour l'obtention d'un permis de conseiller en sécurité financière. À l'obtention de ce permis, (...) décidera alors s'il résilie ou proroge l'entente.

Le fait que (...) ne détienne pas de permis de conseiller en sécurité financière n'invalide aucunement cette entente financière. »;

(les soulignements sont de l'Autorité)

5. Il appert donc que le contrat conclu le 12 mai 2003 constituait une entente visant à partager les commissions provenant de la souscription de polices d'assurance vie de la part des clients référés à Richard Langevin par M. (...);
6. Ainsi, à la suite de la signature de cette entente, M. (...) faisait parvenir à Richard Langevin diverses factures totalisant la somme de 54 981,96 \$;
7. Or, Richard Langevin ne pouvait partager de commissions avec M. (...), puisque ce dernier ne se qualifiait pas à titre de cabinet, de représentant autonome ou de société autonome, de courtier immobilier régi par la Loi sur le courtage immobilier (chapitre C-73.1), de courtier ou de conseiller régi par la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1), d'institution de dépôts, d'assureur ou de fédération au sens de la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3), tel que prescrit par l'article 100 de la LDPSF;
8. Rappelons qu'en vertu de l'article 85 de la LDPSF, un cabinet et ses dirigeants doivent veiller à la discipline de leurs représentants et s'assurer que ceux-ci agissent conformément à cette loi et à ses règlements;

9. Rappelons également qu'en vertu de l'article 86 de la LDPSF, il est du devoir d'un cabinet de veiller à ce que ses dirigeants et employés agissent conformément à la LDPSF et à ses règlements;

### **MANQUEMENTS REPROCHÉS AU CABINET RICHARD LANGEVIN ASSURANCES LTÉE**

10. Le cabinet Richard Langevin a contrevenu à l'article 85 de la LDPSF en ne s'assurant pas que son dirigeant, également représentant certifié, agisse conformément aux dispositions de la LDPSF et de ses règlements, ce qui a mené à la conclusion de l'entente intervenue le 12 mai 2003;
11. De plus, le cabinet Richard Langevin a contrevenu à l'article 86 de la LDPSF en ne s'assurant pas que ses dirigeants et employés agissent conformément aux dispositions de la LDPSF et de ses règlements;
12. Enfin, par l'entente intervenue le 12 mai 2003, le cabinet Richard Langevin a contrevenu à l'article 100 de la LDPSF qui prohibe le partage de commissions entre un cabinet et toute autre personne qui ne se qualifie pas à titre de cabinet, de représentant autonome ou de société autonome, de courtier immobilier régi par la Loi sur le courtage immobilier (chapitre C-73.1), de courtier ou de conseiller régi par la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1), d'institution de dépôts, d'assureur ou de fédération au sens de la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3);

### **LES OBSERVATIONS PRÉSENTÉES À L'AUTORITÉ :**

Dans son avis signifié le 13 juin 2007, l'Autorité donnait au cabinet Richard Langevin l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 29 juin 2007;

Ainsi, le 27 juin 2007, par l'entremise de son président, M. Alain Legault, Richard Langevin faisait parvenir à l'Autorité, sous forme écrite, ses observations en réponse à l'avis;

Sans limiter la généralité des observations présentées par Richard Langevin, celles-ci peuvent se résumer comme suit :

- M. Alain Legault et M. Yves Gosselin ont fait l'acquisition du cabinet Richard Langevin le 7 décembre 2004;
- Jusqu'à cette date, M. Richard Langevin était le seul propriétaire et administrateur du cabinet;
- L'entente intervenue entre le cabinet Richard Langevin et M. (...) date du 12 mai 2003, soit plus d'une année avant l'acquisition du cabinet par ses propriétaires actuels;
- Vers l'été et l'automne 2004, un litige opposait le cabinet et M. (...), car ce dernier prétendait ne pas avoir été rémunéré pour le travail effectué dans certains dossiers;
- Après l'acquisition du cabinet par ses propriétaires actuels, soit au printemps 2005, un règlement à l'amiable est intervenu avec M. (...). Ce litige a été réglé, selon les termes utilisés par M. Legault, « sur une base quantum meruit pour le travail d'actuariat effectué auprès des clients et des réassureurs ». Aucune pièce justificative à cet effet n'a toutefois été produite;
- Depuis la prise de contrôle du cabinet par M. Gosselin et M. Legault, ces derniers se sont donnés comme objectif de rétablir la « respectabilité » du cabinet;
- Ainsi, M. Gosselin et M. Legault ont proposé à leurs conseillers de nouvelles méthodes de travail de manière à ce que toutes leurs opérations soient dorénavant transparentes et effectuées dans le respect de la réglementation en cours. Pour ce faire, dès le début de l'année 2005, M. Yves Gosselin fut nommé agent de conformité pour le cabinet;



- Des nouvelles règles de confidentialité, de traitement des dossiers et de vérifications ont été instaurées dès le printemps 2005. Le cabinet n'a toutefois produit aucune pièce appuyant ces allégations;
- L'intérêt des clients est au cœur des préoccupations du cabinet;
- Ainsi, les nouveaux administrateurs ont collaboré avec la Chambre de la sécurité financière afin de faire la promotion de l'analyse des besoins financiers;
- L'Autorité ne devrait pas sévir contre le cabinet Richard Langevin, du fait que les manquements reprochés ont été commis par l'ancienne administration et que des nouvelles procédures de contrôle ont été mises en place depuis l'acquisition du cabinet en décembre 2004;

### **LES COMMENTAIRES DE L'AUTORITÉ À LA SUITE DES OBSERVATIONS QUI LUI ONT ÉTÉ PRÉSENTÉES :**

Précisons que l'Autorité a étudié attentivement toutes les observations présentées par Richard Langevin;

L'Autorité prend en considération la situation particulière du cabinet reliée au transfert de propriété du capital-actions de Richard Langevin;

Bien que les manquements survenus au cours de l'année 2003 soient imputables, selon les nouveaux actionnaires de Richard Langevin, au comportement des membres de l'ancienne administration, il n'en demeure pas moins qu'en vertu de l'article 85 de la LDPSF, il était de la responsabilité du cabinet de s'assurer que son dirigeant de l'époque, également représentant certifié, agisse conformément aux dispositions de la LDPSF et de ses règlements;

Aussi, par l'entente intervenue le 12 mai 2003, c'est le cabinet Richard Langevin qui a contrevenu à l'article 100 de la LDPSF, lequel prohibe le partage de commissions entre un cabinet et toute autre personne qui ne se qualifie pas à titre de cabinet, de représentant autonome ou de société autonome, de courtier immobilier régi par la Loi sur le courtage immobilier, de courtier ou de conseiller régi par la Loi sur les valeurs mobilières, d'institution de dépôts, d'assureur ou de fédération au sens de la Loi sur les coopératives de services financiers;

Notons enfin que le cabinet Richard Langevin est d'abord et avant tout une personne morale distincte, sujette, notamment, à l'application de la LDPSF et de ses règlements;

Dans le cadre de son existence juridique, le cabinet a certes des droits, mais aussi des obligations que toute modification à son capital-actions ne saurait changer;

L'Autorité a pour mandat de protéger les consommateurs et doit s'assurer du respect des lois et des règlements qu'elle a pour mission d'appliquer;

### **LA DÉCISION :**

**CONSIDÉRANT** l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut radier une inscription pour une discipline donnée, la suspendre ou l'assortir de restrictions ou de conditions, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements ou que la protection du public l'exige.

Elle peut imposer, en plus, au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 100 000 \$. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 117 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité signifie au cabinet un avis d'au moins 15 jours de la date à laquelle il pourra présenter ses observations.

L'avis mentionne les faits qui sont reprochés au cabinet. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 85 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet et ses dirigeants veillent à la discipline de leurs représentants. Ils s'assurent que ceux-ci agissent conformément à la présente loi et à ses règlements. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 86 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet veille à ce que ses dirigeants et employés agissent conformément à la présente loi et à ses règlements. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 100 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet ne peut partager la commission qu'il reçoit qu'avec un autre cabinet, un représentant autonome ou une société autonome, un courtier immobilier régi par la Loi sur le courtage immobilier (chapitre C-73.1), un courtier ou un conseiller régi par la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1), une institution de dépôts, un assureur ou une fédération au sens de la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3).

Le partage s'effectue selon les modalités déterminées par règlement.

Le cabinet inscrit dans un registre, conformément au règlement, tout partage de commission. »;

**CONSIDÉRANT** la situation particulière du cabinet reliée au transfert de propriété du capital-actions de Richard Langevin;

**CONSIDÉRANT** la protection du public et le fait qu'il y ait lieu pour l'Autorité de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

**Il convient pour l'Autorité d' (de) :**

**IMPOSER** au cabinet Richard Langevin une pénalité globale de 5 000 \$, laquelle sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de signature de la présente décision;

**REQUÉRIR** de la part du cabinet Richard Langevin qu'il fournisse, à la satisfaction de l'Autorité, le détail des mesures de contrôle et de surveillance mises en place depuis décembre 2004 pour s'assurer que le cabinet, ses dirigeants responsables, ses représentants et ses employés respectent la LDPSF et ses règlements, et ce, dans les 45 jours de la date de signature de la décision;

**À défaut pour le cabinet de fournir à la satisfaction de l'Autorité, dans le délai accordé, le détail des mesures mises en place en matière de contrôle et de surveillance du cabinet, de ses dirigeants responsables, de ses représentants et de ses employés :**

**SUSPENDRE** l'inscription du cabinet Richard Langevin dans toutes les disciplines dans lesquelles il est inscrit, et ce, tant et aussi longtemps qu'il ne se sera pas conformé à la présente décision.

**Cette décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.**

Fait le 1<sup>er</sup> novembre 2007

---

Jean St-Gelais

## Président-directeur général

En vertu de l'article 119 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, vous pouvez en appeler de cette décision devant la Cour du Québec.

En vertu de l'article 121 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, l'appel de la présente décision ne suspend pas son exécution à moins qu'un juge de la Cour du Québec n'en décide autrement.

En vertu de l'article 122 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, votre appel sera formé par le dépôt d'un avis à cet effet auprès de l'Autorité des marchés financiers, **dans les 30 jours de la date de signification de la présente décision.**

Le cas échéant, veuillez transmettre votre avis à l'adresse suivante :

**Autorité des marchés financiers  
Direction du secrétariat  
À l'attention de M<sup>e</sup> Isabelle Trottier  
Place de la Cité, Tour Cominar  
2640, boulevard Laurier, 4<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1V 5C1**

Si vous avez besoin d'information, vous pouvez communiquer avec M<sup>e</sup> Isabelle Trottier, par téléphone au (418) 525-0337 poste 2564, par télécopieur au (418) 647-1125 ou par courriel à [isabelle.trottier@lautorite.qc.ca](mailto:isabelle.trottier@lautorite.qc.ca).

### 3.6.2 BDRVM

Aucune information.

### 3.6.3 OAR

#### 3.6.3.1 Comité de discipline de la CSF

Aucune information.

#### 3.6.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

#### 3.6.3.3 ACCOVAM

Aucune information.

#### 3.6.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.

## 3.6.3.5 RS

Aucune information.

## 3.7 AUTRES DÉCISIONS

## 3.7.1 Dispenses

**Claymore Investments, Inc.**

Une dispense a été accordée à Claymore Investments, Inc. de l'application de l'article 148 de la Loi sur les valeurs mobilières quant à l'obligation d'inscription à titre de courtier en valeurs, de manière à lui permettre de disséminer des communications publicitaires dans le cadre du placements des unités du fonds Claymore Premium Money Market ETF.

La présente décision prend effet à la date de la décision du REC de l'autorité principale et est accordée au motif que les dispositions de la Partie 15 du Règlement 81-102 sur *Les organismes de placement collectif* seront respectées.

**Services en placements PEAK inc.**

Une dispense a été accordée à Services en placements PEAK inc. et AXA Services Financiers inc. des exigences suivantes du Règlement 33-109 :

- de l'obligation de donner un avis de cessation de relation à l'égard de chaque personne physique inscrite en vertu de l'article 4.3;
- de l'obligation de donner un avis relativement à chaque personne physique autorisée qui cesse d'être une personne physique autorisée en vertu de l'article 5.2;
- de l'obligation de remettre une demande d'inscription pour chaque personne physique inscrite en vertu de l'article 2.2;
- de l'obligation de remettre le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 à l'égard de chaque personne physique autorisé en vertu de l'article 3.3;
- de l'obligation en vertu de l'article 3.2, d'aviser l'autorité en valeurs mobilières d'une modification des renseignements sur les établissements des bureaux à l'Annexe 33-109A3.

**Dispense d'exercer leur fonction à temps plein.**

- Goldberg, Eugene  
Marchés Mondiaux CIBC inc.
- Levasseur, Sophie  
Marchés Mondiaux CIBC inc.

Ces personnes sont dispensées de l'application de l'article 53 de l'Instruction générale n° Q-9 afin de leur permettre d'exercer une autre activité.

Le bénéfice de cette dispense est assorti des restrictions ou conditions suivantes :

- le représentant exerce une autre activité, en dehors de la période habituelle de travail ou d'une façon qui, de l'avis du directeur, n'interfère pas avec ses fonctions de représentant;

- le fait pour le représentant d'exercer une autre activité ne crée pas, de l'avis du directeur, de conflit d'intérêts ni d'apparence de conflit d'intérêts avec ses fonctions de représentant;
- le courtier en valeurs auprès duquel le représentant est inscrit consent par écrit à ce que celui-ci exerce une autre activité;
- le représentant souscrit auprès de l'Autorité des marchés financiers l'engagement d'informer par écrit le directeur de tout changement dans les informations soumises lors de la demande de dispense.

#### **Dispense d'exercer leur fonction à temps plein.**

- Rokeach, Gaby  
Casgrain & Compagnie Limitée

Cette personne est dispensée de l'application de l'article 53 de l'Instruction générale n° Q-9 afin de lui permettre d'exercer une autre activité.

Le bénéfice de cette dispense est assorti de la restriction ou de la condition suivante :

- Gaby Rokeach devra effectuer ces opérations au nom de Casgrain & Compagnie (USA) Limitée aux conditions et obligations rattachées à la décision 1998-C-0456.

#### **Dispense relative à la préparation professionnelle**

- Hilliker, Brian  
Gestion placements Desjardins inc.

Cette personne est dispensée de l'application de l'article 48 de l'Instruction générale n° Q-9 concernant la préparation professionnelle.

Le bénéfice de cette dispense est assorti des restrictions ou conditions suivantes :

- le représentant limite l'exercice de ses activités au démarchage;
- il devra compléter avec succès à l'intérieur de 6 mois à compter de la présente le *Cours relatif au Manuel sur les normes de conduites*;
- le représentant souscrit auprès de l'Autorité des marchés financiers l'engagement d'informer par écrit le directeur de tout changement dans les informations soumises lors de la demande de dispense.

### **3.7.2 Exercice d'une autre activité**

Aucune information.

### **3.7.3 Approbation d'un projet d'entente de partage de commissions, approbation d'une prise de position importante, emprunt ou remboursement autorisés**

#### **Demers Conseil inc.**

Approbation de la prise de position importante de 25 % du capital-actions de Demers Conseil inc., courtier en valeurs de plein exercice par Joseph Simard.

#### **Gestion d'actifs Joël Raby inc.**

Approbation de la position importante de 100 % du capital-actions de Gestion d'actifs Joël Raby inc., conseiller en valeurs de plein exercice par Joël Raby.

#### **3.7.4 Autres**

Aucune information.